Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2026/139

ARRÊTÉ

Modalités d'organisation de la fête foraine autour du 14 juillet 2026 : restrictions de circulation & de stationnement.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- **Vu** le Code Pénal R 26-15° ;
- **Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- **Considérant** qu'il est organisé une manifestation accueillant une fête foraine,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss et rue Auguste Saurel, du jeudi 09 juillet 2026, 22h00, au mercredi 15 juillet 2026, 10h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite :

- Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss du jeudi 09 juillet 2026, 23h00, au mercredi 15 juillet 2026, 10h00 et rue Auguste Saurel, entre 12h00 et 16h00, du jeudi 09 juillet 2026, au mercredi 15 juillet 2026, sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er :

- la Place Laugier de Monblan pourra être utilisée pour le stationnement des manèges des forains, du jeudi 09 juillet 2026, 23h59 au mercredi 15 juillet 2026, 10h00. Ces derniers devront prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de maculer le revêtement des sols.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2 les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les riverains.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1er et 2, aux abords, ainsi que les dispositifs de type BAAVA afin de sécuriser la manifestation.

Article 6 : Un libre accès à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux devra être maintenu pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que les forains n'entravent en rien la circulation des véhicules de secours qui devront accéder à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux.

Article 7 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 1er juillet 2026.

Publication sur le site internet de la mairie le :
30/07/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE MAUSSANE-LES-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.